



**INFORMATION GENERALE CONCERNANT LES ASPECTS  
FISCAUX LIES AUX REMUNERATIONS DES AUDITEURS  
QUI AGISSENT COMME INDEPENDANTS A TITRE  
COMPLEMENTAIRE**

Mise en application: 01.02.2017



## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de révision	Portée de la révision
0 secr 26.01.2017	Nouveau document	Non applicable

# **INFORMATION GENERALE CONCERNANT LES ASPECTS FISCAUX LIES AUX REMUNERATIONS DES AUDITEURS QUI AGISSENT COMME INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE**

## **1. OBJECTIFS**

Ce document a pour unique objectif d'informer les membres des équipes d'audit des modalités à appliquer pour recevoir leurs rémunérations, s'ils ont opté pour le statut d'indépendant à titre complémentaire.

Ce document ne se veut pas exhaustif et BELAC ne veut en aucune manière se substituer aux différents services compétents du SPF Finances ([finance.belgium.be](http://finance.belgium.be)).

Cette note ne porte pas non plus sur les diverses identités juridiques existantes (S.A., SPRL, ....).

## **2. ACTIVITES COMME INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE**

La plupart des auditeurs exercent leurs activités en tant qu'“indépendant à titre complémentaire”. Le site web du SPF Economie propose de nombreuses informations sur ce type d'activité ([economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)).

En premier lieu, l'auditeur est tenu de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, également dénommée BCE (<http://economie.fgov.be/fr/entreprises/BCE/#.WH3dgGczXcs>). Cette formalité peut s'effectuer via un Secrétariat Social (les coordonnées de plusieurs d'entre eux sont disponibles sur internet) auprès duquel il est également possible de payer les cotisations ONSS. Si l'auditeur dispose déjà d'un numéro d'entreprise, il dispose automatiquement d'un numéro de TVA (= numéro d'entreprise sans le 0).

## **3. REVENUS COMME INDEPENDANT A TITRE COMPLEMENTAIRE**

### **3.1. Le revenu est inférieur à 25.000 €**

La plupart des auditeurs ont des revenus d'audit inférieurs à 25.000 €. Ils peuvent donc bénéficier d'un régime de franchise de taxe (brochure explicative voir: [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be), cliquez sur fiscalité>taxe sur la valeur ajoutée>directives et commentaires administratifs >communications>brochure – Régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises).

Les principales caractéristiques de ce régime sont:

- l'exonération de la plupart des obligations TVA: aucune introduction de déclarations périodiques ;
- l'obligation d'introduire la liste annuelle des clients assujettis à la TVA (via [www.myminf.be](http://www.myminf.be) - avoir la carte d'identité électronique sous la main avec le mot de passe pour se connecter) ;
- la TVA ne doit plus être payée mais ne peut pas non plus être récupérée sur les achats nécessaires à l'exercice de l'activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire ;
- L'auditeur reste assujetti à la TVA et conserve le numéro de TVA qui lui a été attribué.

Attention : Ce régime doit être demandé auprès du bureau local de contrôle de la TVA.

### **3.2. Le revenu est supérieur à 25.000 €**

Si le revenu est supérieur à 25.000 €, le système normal de TVA est d'application. Dans ce cas, il convient d'introduire les déclarations de TVA tous les trois mois (avant les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre) ainsi que la liste annuelle des clients assujettis à la TVA (avant le 15 mars de chaque année).

Pour le paiement des impôts, il convient de remplir la partie 2 de la déclaration et dans celle-ci, les codes 650, 656 et 657.

- Le Code 650 est le revenu, (sans TVA à moins d'avoir choisi le régime de franchise) ;
  - Le Code 656 couvre les cotisations sociales payées mentionnées sur la fiche reçue du secrétariat social ;
  - Le code 657 concerne les frais encourus. Ces frais doivent présenter un lien direct avec l'activité d'indépendant à titre complémentaire, par ex. pour un bureau dans l'habitation, le pourcentage par rapport à la surface totale habitable, ex. 10 % etc.
-